

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)

Consultation des Parties

**Commentaires du Monténégro sur les conclusions et recommandations de la
Consultation des Parties concernant la mise en œuvre par le Monténégro de la
Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics**

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics recommande au Monténégro :

3.1. de préciser dans la loi sur le libre accès à l'information, l'obligation qui incombe à l'autorité publique d'aider le demandeur à identifier le document public demandé, conformément à l'article 5, paragraphe 1, alinéa i, de la Convention (voir paragraphes 26 et 54 du rapport AIG) ;

- En vertu de la loi applicable sur le libre accès à l'information, l'article 20 prescrit l'assistance au demandeur dans la réalisation du droit d'accès à l'information demandée. Si la demande est imprécise, déraisonnable ou incomplète pour quelque raison que ce soit, l'autorité publique est TENUE d'indiquer au demandeur comment remédier aux manquements identifiés dans un délai de 8 jours à compter de la date de dépôt de la demande. Une fois que le demandeur a rectifié ou corrigé la demande, la procédure se poursuit en conséquence et le délai de traitement démarre à partir du moment où la demande est corrigée. Par ailleurs, l'autorité publique est TENUE, sans délai et au plus tard dans les cinq jours suivant la réception de la demande, de transmettre celle-ci à l'autorité compétente, si elle sait quelle autorité est compétente en la matière, et d'en informer dûment le demandeur. L'autorité publique aide le demandeur de toutes les manières possibles afin de lui permettre d'accéder aux informations demandées.

- Par ailleurs, ledit article stipule que « si l'autorité publique ne dispose pas des informations demandées, elle doit, sans délai et au plus tard dans les cinq jours suivant la réception de la demande, à condition qu'elle sache quelle est l'autorité compétente pour donner suite à la demande d'accès à l'information, transmettre la demande à l'autorité publique compétente et en informer dûment le demandeur.

- À titre exceptionnel, si le demandeur ne se conforme pas aux instructions fournies et à la procédure indiquée pour obtenir l'accès aux informations ou aux documents demandés qui sont en la possession effective de l'autorité publique, celle-ci peut rejeter la demande.

- Remarque : il convient de souligner que, dans le nouveau projet de loi, qui est actuellement en cours d'examen au Parlement, l'article 23 fixe le délai dans lequel l'autorité publique est tenue, sans délai et au plus tard dans les cinq jours suivant la date de réception de la demande, d'inviter le demandeur à remédier aux irrégularités constatées. Cette mesure vise à s'assurer que le demandeur obtienne l'accès aux informations demandées dans les plus brefs délais.

3.2. mettre l'article 29(2) de la loi sur le libre accès à l'information, qui prévoit le refus des demandes portant sur les mêmes informations dans un délai de six mois, en conformité avec la condition énoncée à l'article 5, paragraphe 5, alinéa ii, de la Convention, selon laquelle ces demandes doivent être manifestement déraisonnables (voir les paragraphes 31 et 54 du rapport AIG)

- En vertu de la loi applicable sur le libre accès à l'information, l'article 29 énonce les dispositions régissant le rejet des demandes. Entre autres, ledit article stipule qu'« une demande doit être rejetée si le demandeur a déjà obtenu l'accès aux mêmes informations au cours des six mois précédents ».

- Remarque : il convient de souligner que, dans le nouveau projet de loi actuellement en cours d'examen au Parlement, l'article 33 prévoit un délai plus court, désormais fixé à 90 jours, pour le rejet d'une demande dans les cas où le demandeur a déjà obtenu l'accès aux informations demandées.